



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0265

Objet : Fourniture et livraison de denrées alimentaires - Lots n° 2 et 3
Marchés en appel d'offres ouvert n° 21031-02 et 03
Avenant n° 5 21031-02 - avenant n° 4 21031-03

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° DEC2021/0166 du 13 décembre 2021 relative à la conclusion d'un marché de fourniture de denrées alimentaires et en particulier pour les lots n° 2 (fruits, légumes et pommes de terre surgelés - SYSCO 76201 DIEPPE) et n° 3 (Surgelés - Entrées pâtisseries, pâtisseries, produits élaborés et viande- SYSCO 76201 DIEPPE)

Vu la décision du Maire n° DEC2022/0123 du 1^{er} juillet 2022 relative à la conclusion de deux avenants au marché de fourniture de denrées alimentaires et en particulier pour les lots n° 2 (fruits, légumes et pommes de terre surgelés - SYSCO 76201 DIEPPE) et n° 3 (Surgelés - Entrées pâtisseries, pâtisseries, produits élaborés et viande- SYSCO 76201 DIEPPE) et prenant en compte la révision exceptionnelle des prix unitaires,

Vu la décision du Maire n° DEC2022/0263 du 19 décembre 2022 relative à la conclusion de deux avenants au marché de fourniture de denrées alimentaires et en particulier pour les lots n° 2 (fruits, légumes et pommes de terre surgelés - SYSCO 76201 DIEPPE) et n° 3 (Surgelés - Entrées pâtisseries, pâtisseries, produits élaborés et viande- SYSCO 76201 DIEPPE) et prenant en compte la révision exceptionnelle des prix unitaires,

Vu la décision du Maire n° DEC2023/0131 du 5 juin 2023 relative à la conclusion de deux avenants au marché de fourniture de denrées alimentaires et en particulier pour les lots n° 2 (fruits, légumes et pommes de terre surgelés - SYSCO 76201 DIEPPE) et n° 3 (Surgelés - Entrées pâtisseries, pâtisseries, produits élaborés et viande- SYSCO 76201 DIEPPE) et prenant en compte la révision exceptionnelle des prix unitaires,

Vu la décision du Maire n° DEC2023/0247 du 7 décembre 2023 relative à la conclusion d'un avenant n° 4 au marché de fourniture de denrées alimentaires et en particulier pour le lot n° 2 (fruits, légumes et pommes de terre surgelés - SYSCO 76201 DIEPPE) et prenant en compte la révision exceptionnelle des prix unitaires,

Vu le courriel envoyé par l'entreprise titulaire en date du 19 septembre 2025 à la ville de Rodez nous informant de la situation inchangée sur les marchés (difficultés rencontrées en cours d'exécution face à l'inflation de certaines matières premières et indisponibilité de certains produits),

Vu les révisions des prix unitaires présentées sur les nouveaux bordereaux de prix unitaires par la société,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre en compte la révision des prix unitaires conformément à l'article R.2194-5 relatif à une modification en cours d'exécution due à des circonstances imprévues ; qu'il y a lieu dès lors d'établir des avenants prenant en compte ces modifications,

Décide

Article 1 : Objet

De signer deux avenants (avenant n° 5 pour le lot n° 2 et avenant n° 4 pour le lot n° 3) aux marchés de fourniture de denrées alimentaires prenant en compte la révision des prix unitaires des marchés suivants :

N° de marché	Objet du lot	Nom titulaire
21031-02	Lot n° 2 : fruits, légumes et pommes de terre surgelés	SYSCO
21031-03	Lot n° 3 : surgelés - entrées pâtisseries, pâtisseries, produits élaborés et viande	

Ces avenants sont sans incidence financière. Les seuils maximums restent inchangés.

Les autres conditions d'exécution du marché restent inchangées.

Ces avenants prennent effet à compter du 6 octobre 2025.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 7 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 7 octobre 2025
Publiée le 7 octobre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé